

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : SECURITE SUR LES PISTES DE SKI DE FOND

Le Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 5°, L.2212-4 et L.2122-24 ;
Vu la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu les normes NF S 52-101 et NF S 52-103 relative aux pistes de ski de fond ;
Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE

L'arrêté n° 2015-76 du 4 décembre 2015 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DEFINITION D'UNE PISTE DE SKI DE FOND

Est considérée comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige damé, jalonné, régulièrement entretenu, tracé ou non, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond. Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ et peut être constitué de plusieurs boucles.
- linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

La piste d'initiation « Piste des Îles » sera damée, jalonnée, entretenue et non tracée.

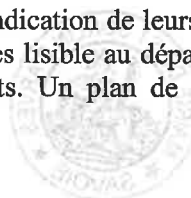
ARTICLE 3 : BALISAGE - SIGNALISATION

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté :

- piste facile : piste d'initiation au ski de fond « Piste des Îles » : couleur verte
- piste de difficulté moyenne : couleur bleue
- piste difficile : couleur rouge
- piste très difficile : couleur noire

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué, conformément à la norme NF S 52-103 par des jalons d'identification et/ou des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste, placés au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes et tout au long de la piste.

Pour l'information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très lisible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Un plan de situation peut être mis aux carrefours des pistes ou tout autre endroit jugé utile.



Une signalisation appropriée aux risques d'avalanche est mise en place aux endroits adéquats et est communiquée au public par cinq pictogrammes se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne :

1 : Faible ; 2 : Limité ; 3 : Marqué ; 4 : Fort ; 5 : Très Fort

Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir,
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,
- panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir.

Des filets de protection peuvent être installés sur les parcours.

ARTICLE 4 : FERMETURE

Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à sa connaissance par la mention « piste fermée », accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la ou des piste(s) concernée(s).

En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, les pistes doivent être immédiatement déclarées fermées et parcourues, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

ARTICLE 5 : ACTIVITES INTERDITES

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de skis de fond, ou accompagnés d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige. Seuls les appareils d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur. Ils seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

ARTICLE 6 : SECOURS

Les secours sur la piste de ski de fond sont assurés par les services publics (PGHM, CRS...), doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le service des pistes de la SAMSO peut, le cas échéant, être appelé en cas de besoin pour assurer les secours en renfort et mettre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les personnes nommément désignées par arrêté municipal, composant la Commission Municipale de Sécurité, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à l'Office de Tourisme.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 18/12/2020

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

